

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 8

Août 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Points de vue des Gouvernements de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale allemande, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande, p. 153.

LÉGISLATION : Espagne. I. Ordonnance instituant une Inspection générale des appellations d'origine (du 5 septembre 1953), p. 154. — II. Ordonnance instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section des recours (du 17 décembre 1953), p. 155. — Tchécoslovaquie. Ordonnance portant modification de la compétence et de la procédure en matière d'inventions, projets de rationalisation, marques et modèles protégés (du 12 mai 1953), p. 156.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS : Espagne. I. Ordonnance mettant en harmonie les dispositions qui régissent l'activité de la Commission permanente des poids et mesures relative aux marques des modèles soumis à son approbation et celles qui régissent le Bureau de la propriété industrielle (du 2 avril 1952); II. Ordonnance relative à l'application de l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1952 sur les « Paradores » et les auberges (du 30 septembre 1952); III. Ordonnance autorisant l'institution d'un Conseil pour l'appellation d'origine « Utiel-Requena » (du 23 septembre 1953); IV. Ordonnance instituant un Comité assesseur

des marques nationales de fabrication et de qualité (du 14 octobre 1953); V. Décret augmentant le nombre des agents de brevets et modifiant le système actuel de leur nomination (du 30 octobre 1953), p. 158.

JURISPRUDENCE : France. « Fermeture-Eclair ». Dénomination non nécessaire. Marque valable. Autorisation d'utiliser la dénomination. Contrat de valeur indéterminée. Commencement de preuve par écrit nécessaire (Cour de Rouen, 1^{er} mars 1953), p. 158. — Suisse. Chose jugée. Concurrence déloyale. Abus de droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 17 mai 1955), p. 158.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 161.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : XXVII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Washington, 28 mai-2 juin 1956). Rectification, p. 167.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (F. J. Bockstaet, Rudolf Busse, Heinz A. Daniels, Berndt Godenhielm, Edmond Martin-Achard, Arnold Reimer, Hans Sebade, Helmut Schippel, Cesar Sepulveda, Giacomo Spallino, Hans Rudolf Sprüngli), p. 167.

NOUVELLES DIVERSES : Uruguay. Bref aperçu du droit sur les marques de fabrique et de commerce, p. 167.

Union internationale

Points de vue des Gouvernements

de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale allemande, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande

Par note du 16 janvier 1956, la Légation de Suisse faisait parvenir aux Etats les textes allemands et français d'un mémorandum adressé au Département politique fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, au sujet de l'application au territoire de celle-ci des Actes de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisés en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Certains pays ont formulé les observations suivantes:

BELGIQUE (Note du 6 février 1956)

D'après le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, « le Gouvernement belge tient à signaler... qu'à son avis, la décision du Gouvernement de la République démocratique allemande n'est pas de nature, en ce qui le concerne, à entraîner un effet de droit, en raison du fait que

ledit Gouvernement n'est pas reconnu par le Gouvernement belge ».

CANADA (Note du 29 mars 1956)

« Comme le Canada n'a pas reconnu la République démocratique allemande, le Gouvernement du Canada ne peut donc attacher aucune signification juridique au mémorandum et à la lettre envoyée de la part de la République démocratique allemande. »

ESPAGNE (Note du 31 mars 1956)

Traduction: « Etant donné que le Gouvernement espagnol maintient des relations diplomatiques normales avec le Gouvernement de la République fédérale allemande, qu'il considère comme le seul représentant de l'Allemagne, il ne peut pas prendre en considération la proposition dont il s'agit. »

SUISSE (Note du 30 avril 1956)

« Pour éviter tout malentendu, les Autorités fédérales tiennent à faire connaître la position de la Suisse, en sa qualité d'Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle au sujet de la notification ci-dessus¹⁾. Aussi la Légation a-t-elle l'honneur de faire sa-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 21.

voir au Ministère que lesdites Autorités ont pris connaissance du contenu du mémorandum mentionné ci-dessus, mais que cela ne saurait impliquer une reconnaissance de la République démocratique allemande par la Suisse. En outre, les Autorités fédérales sont d'avis que la nature des relations entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et la République démocratique allemande devrait être déterminée par une Conférence diplomatique.»

IRLANDE (Note du 25 avril 1956)

« The Government of Ireland does not recognise the regime set up in the East Zone of Germany and consequently cannot attach any significance to the above mentioned communication. »

FRANCE (Note du 23 avril 1956)

« ... Le Gouvernement français ne reconnaît pas la République démocratique allemande et ne peut, dans de telles conditions, prendre acte de la démarche effectuée par cette dernière auprès du Département politique fédéral au sujet des Conventions de Paris de 1883, de Madrid de 1891 et de La Haye de 1925. »

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

(Note du 28 mai 1956)

Traduction: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le seul Gouvernement allemand qui ait été librement et régulièrement constitué; il est, par conséquent, seul habilité à représenter le peuple allemand dans les affaires internationales. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne peut donc attacher aucune valeur au mémorandum des autorités de la Zone d'occupation soviétique de l'Allemagne, transmis par la note de la Légation suisse du 7 février 1956... »

GRÈCE (Note du 31 mai 1956)

« Comme la Grèce n'a pas reconnu la République démocratique allemande, le Gouvernement de la Grèce ne peut attacher aucune signification juridique au mémorandum et à la lettre envoyée de la part de la République démocratique allemande. »

HONGRIE (Note du 25 avril 1956)

« Etant donné que la République démocratique allemande est un Etat souverain, le Gouvernement de la République populaire hongroise la considère comme membre de plein droit des Actes de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisés en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Pour cette raison, le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de prendre note des réserves faites par les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas citées dans la note verbale susmentionnée¹⁾. Il demande que son point de vue soit porté à la connaissance des Gouvernements des autres Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 41.

Législation

ESPAGNE

I

Ordonnance

instituant une Inspection générale des appellations d'origine

(Du 5 septembre 1953)¹⁾

Les appellations d'origine, qui sont d'une utilité incontestable pour le crédit et la garantie de la production, et par conséquent pour l'industrie et le commerce nationaux, constituent un droit de propriété industrielle; comme les marques, elles sont de véritables signes distinctifs de la production, lesquels, bien qu'appartenant à des collectivités limitées du point de vue géographique, désignent, en matière industrielle, des produits ayant des qualités caractéristiques, obtenues grâce à un procédé de fabrication intimement lié à un endroit déterminé.

Pour être efficaces, ces appellations d'origine doivent être reconnues officiellement par les autorités compétentes et il importe d'instituer des services officiels chargés d'administrer, de diriger et de sanctionner leur usage.

C'est à cette fin qu'ont été édictées les ordonnances du Ministère datées des 18 août 1939 et 10 décembre 1952 et reconnaissant comme appellations d'origine les désignations « Jijona »²⁾ et « Cazalla »³⁾, applicables respectivement aux « *turrões* » et aux alcools anisés.

Les ordonnances antérieures ne contiennent cependant aucune disposition concernant une intervention et un contrôle de l'Etat en vue de réserver l'emploi des appellations d'origine à des produits qui répondent en tout temps à des caractéristiques techniques déterminées. A cet égard, il importe de veiller à la garantie des produits ayant des qualités caractéristiques, obtenues grâce à des procédés de fabrication intimement liés à un endroit déterminé et pour lesquels précisément l'Etat, tenant compte des circonstances antérieures, a reconnu un droit exclusif à une appellation d'origine; en même temps devra être assurée la collaboration avec les Conseils de réglementation, afin d'empêcher les fraudes auxquelles pourrait donner lieu l'emploi des appellations d'origine.

En conséquence, sur la proposition du Bureau de la propriété industrielle, le Ministère ordonne ce qui suit:

1° Est instituée une Inspection générale des appellations d'origine, dépendant du Bureau de la propriété industrielle et chargée d'inspecter et de surveiller tous les produits protégés par suite d'une reconnaissance officielle de la part du Ministère de l'industrie, ainsi que par l'octroi d'un droit exclusif à l'emploi d'une appellation d'origine, tant en vue d'empêcher un emploi indu de l'appellation que d'exiger que le produit réponde aux conditions techniques auxquelles a été soumis le droit d'employer l'appellation.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 66.

³⁾ *Ibid.*, 1953, p. 3.

2° L'Inspection générale des appellations d'origine sera assumée par un ingénieur faisant partie du corps des ingénieurs industriels du Ministère de l'industrie; il disposera d'un secrétariat, aux ordres d'un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle ayant le grade de licencié en droit.

3° Aux fins de l'article 1^{er}, les délégués de la Direction générale de l'industrie, fonctionnant dans les provinces qui ont des Conseils de réglementation des appellations d'origine, accorderont aux fonctionnaires qui leur seront subordonnés, et dont ils fixeront eux-mêmes le nombre jugé indispensable, les pouvoirs de contrôle nécessaires pour inspecter les fabriques des produits protégés par une appellation d'origine, pour contrôler si les produits remplissent les conditions imposées, pour présenter leur rapport au Bureau de la propriété industrielle et proposer les mesures qu'ils jugeront opportunes afin de mieux protéger et défendre l'appellation d'origine.

4° Les fonctionnaires qui, dans les Délégations de la Direction générale de l'industrie, seront chargés de l'inspection auront la faculté de poursuivre les fraudes commises par des tiers en ce qui concerne les appellations d'origine jouissant de la protection officielle et devront, sur demande du Conseil de réglementation de l'appellation d'origine en cause, inspecter les industries ou établissements qui utilisent indûment l'appellation d'origine ou qui n'observent pas les prescriptions prévues dans les règlements édictés par lesdits Conseils de réglementation. En cas d'infraction, ils dresseront un procès-verbal d'inspection, en trois exemplaires, dont l'un sera retenu par l'inspecteur, un autre remis à l'auteur de l'infraction et le troisième transmis au Conseil de réglementation.

5° Au vu du procès-verbal d'inspection, le Conseil de réglementation ouvrira l'enquête nécessaire pour établir les faits, convoquera l'intéressé et lui accordera un délai de 15 jours ouvrables pour présenter ses observations; il établira l'acte d'accusation, auquel l'intéressé pourra répondre dans le délai de 5 jours.

Au vu des démarches entreprises et tenant compte des sanctions prévues par le règlement applicable, le Conseil de réglementation rédigera son rapport et transmettra le dossier ainsi constitué à l'Inspection générale des appellations d'origine, qui soumettra sa proposition à la Direction du Bureau de la propriété industrielle.

6° L'intéressé pourra recourir contre la décision du Bureau de la propriété industrielle, dans le délai de 15 jours à compter de la notification, devant le Directeur général de l'Industrie, qui statuera par délégation de pouvoir du Ministère de l'industrie; la procédure administrative sera ainsi close.

Le recours prévu à l'alinéa précédent ne sera pas admis s'il n'est pas accompagné d'une pièce justificative du dépôt, auprès du Bureau, du montant de l'amende infligée. Si le recours est considéré comme recevable, ce montant sera restitué à l'intéressé.

7° Tous les frais découlant des visites d'inspection seront pris en charge par les Conseils de réglementation respectifs.

8° Si l'enquête établit l'existence de faits pouvant être considérés comme constitutifs de délits contre la propriété industrielle, la Direction du Bureau, faisant usage des facultés qui lui sont octroyées par l'article 4 du Statut de la propriété industrielle en vigueur, texte refondu le 30 avril 1930¹⁾ et modifié par le décret du 26 septembre 1947²⁾, en informera les tribunaux ordinaires, aux fins de droit.

II

Ordonnance

instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section des recours

(Du 17 décembre 1953)³⁾

La complexité des fonctions attribuées par la législation en vigueur à la Direction du Bureau de la propriété industrielle, ainsi que l'augmentation progressive de chacune de ces fonctions par suite des enregistrements dus au développement toujours croissant de l'industrie, exigent la création d'organes adéquats, dépendant directement de la Direction du Bureau et chargés de collaborer à l'exercice desdites fonctions.

En conséquence, sur la proposition du Bureau de la propriété industrielle, le Ministère ordonne ce qui suit:

1° Sont créés, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section des recours, dépendant directement du Directeur du Bureau.

2° Les fonctions du Cabinet technique et administratif seront les suivantes:

- a) rédiger les décisions, rapports et projets dont il sera chargé dans le domaine technique et administratif;
- b) rédiger le rapport du Directeur du Bureau au Ministre;
- c) étudier, classer et collectionner la législation, la jurisprudence et la bibliographie touchant la propriété industrielle;
- d) veiller, dans toutes les matières qui s'y prêtent, à l'uniformité de la pratique administrative du Bureau.

3° La Section des recours sera chargée:

- a) de rédiger les rapports demandés par le Directeur du Bureau concernant les recours de révision et les pourvois réglés par le Statut en vigueur, ainsi que les recours prévus par l'ordonnance du 5 septembre 1953 sur les appellations d'origine;
- b) de donner suite aux procédures instruites sur des recours antérieurs et de transmettre aux intéressés les décisions ministérielles prises sur les recours qui ont été présentés.

4° Ces sections seront dirigées par des fonctionnaires de la section technique et administrative du Bureau de la propriété industrielle; leurs titulaires auront un rang qui ne sera pas inférieur à celui de chef de section et ils devront avoir le grade de licencié en droit. Ils seront désignés par le Direc-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 146.

²⁾ *Ibid.*, 1948, p. 226.

³⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

teur du Bureau, qui attribuera à chaque section le personnel technique et administratif et le personnel auxiliaire indispensable aux besoins du service.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Ordonnance

portant modification de la compétence et de la procédure en matière d'inventions, projets de rationalisation, marques et modèles protégés

(Du 12 mai 1953)¹⁾

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne, conformément au § 1^{er} de la loi portant modification de l'organisation de l'administration publique et des pouvoirs officiels de ses organes (Recueil n° 143/1949), et au § 78, alinéa (2), de la loi concernant les inventions et propositions d'amélioration (Recueil n° 6/1952)²⁾:

§ 1^{er}

Afin de garantir un accroissement ininterrompu et la plus grande perfection de la production socialiste sur la base de la technique la plus évoluée, la présente ordonnance introduit les modifications suivantes dans la réglementation de la compétence et de la procédure en matière d'inventions, projets de rationalisation, marques et modèles protégés:

SECTION I

Inventions

§ 2

(1) La demande d'un brevet d'invention doit être déposée auprès de l'autorité centrale à laquelle est subordonné l'organisme ou l'entreprise dont la sphère d'activité ou l'exploitation concerne l'invention en cause (abrégée ci-après: « autorité centrale compétente »). Si la demande de brevet a été déposée auprès d'une autorité centrale incompétente, celle-ci la transmet dans les huit jours à l'autorité centrale compétente, et en informe le déposant.

(2) Les personnes qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de la République tchécoslovaque déposeront la demande de brevet au bureau des inventions.

§ 3

La demande d'un brevet d'invention sera déposée par écrit, et en deux exemplaires; le déposant joindra à sa demande la description de l'invention, en quatre exemplaires, et, si cela est nécessaire, également des dessins, modèles et échantillons de l'exécution. Les dessins seront établis en un exemplaire principal et trois exemplaires accessoires.

§ 4

La demande de brevet est considérée comme déposée au moment où elle parvient à l'autorité centrale et, dans le cas du § 2, alinéa (2), au bureau des inventions.

§ 5

(1) L'autorité centrale compétente transmet un exemplaire de la demande au bureau des inventions pour que celui-ci

examine si les conditions de la délivrance d'un brevet sont remplies, et statue sur la demande. A l'exemplaire de la demande transmis au bureau des inventions sont joints la description de l'invention en deux exemplaires et les dessins, modèles et échantillons de l'exécution; les dessins sont transmis en un exemplaire principal et un exemplaire accessoire. L'autorité centrale compétente conserve un exemplaire de la demande avec annexes.

(2) Si la demande présente des vices, l'autorité centrale compétente procède d'abord en conformité du § 10 de l'ordonnance gouvernementale portant exécution de la loi sur les inventions et propositions d'amélioration (Recueil n° 10/1952).

§ 6

(1) Si, après le dépôt de la demande de brevet, le déposant offre son invention à l'Etat, il doit formuler cette offre auprès de l'autorité centrale compétente, qui en informe aussitôt le bureau des inventions.

(2) Les personnes qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de la République tchécoslovaque formuleront leur offre auprès du bureau des inventions qui la transmettra, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des annexes requises, à l'autorité centrale compétente.

§ 7

L'autorité centrale compétente examine si une invention offerte à l'Etat peut, au point de vue technique et au point de vue économique, être utilisée aux fins de l'établissement du régime socialiste; à cet effet, un rapport pourra être demandé à une commission d'experts.

§ 8

Une fois terminé l'examen, quant à ses possibilités d'utilisation, de l'invention offerte à l'Etat, l'autorité centrale compétente se prononce sur l'acceptation de l'offre et sur la rémunération à verser pour l'invention; si un brevet n'a pas encore été délivré pour l'invention en question, la rémunération est déterminée et payée, à titre provisoire, conformément aux dispositions applicables à la rémunération des projets de rationalisation. Après la délivrance d'un brevet pour l'invention, la rémunération est déterminée sur la base des prescriptions applicables en matière de rémunération des inventions.

§ 9

(1) La décision relative à l'offre d'une invention à l'Etat est communiquée par l'autorité centrale compétente à celui qui a formulé cette offre; si l'offre a été formulée par une institution, un établissement ou une entreprise de l'Etat conformément au § 14 de la loi n° 6/1952 du Recueil, la décision est communiquée également à celui au nom de qui l'offre a été formulée.

(2) L'autorité centrale compétente communique en même temps sa décision au bureau des inventions et aux autorités centrales intéressées; si l'offre est déclinée, les motifs du refus sont également donnés.

(3) Si l'offre est acceptée, l'autorité centrale compétente prend, en collaboration avec les autres autorités centrales intéressées, les mesures nécessaires pour l'exploitation de l'invention.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

§ 10

La rémunération d'une invention est payée par l'autorité centrale qui a statué sur l'acceptation de l'invention et sur sa rémunération; les organismes ou entreprises qui exploitent l'invention contribuent au paiement de cette rémunération par le versement de montants qui sont fixés par l'autorité centrale compétente, d'accord avec les autres autorités centrales intéressées.

§ 11

Si une invention est offerte à l'Etat, le bureau des inventions décide de la délivrance du brevet en règle générale après seulement que l'autorité centrale se soit prononcée sur l'offre. Le bureau des inventions informe l'autorité centrale compétente de sa décision.

§ 12

Le bureau des inventions statue sur une expropriation du brevet ou du droit à l'exploitation de l'invention et donne, cas échéant, avant l'expropriation, l'autorisation d'exploiter l'invention.

SECTION II

Projets de rationalisation

§ 13

Les personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail déposeront leurs projets de rationalisation auprès de l'autorité centrale à laquelle est subordonné l'organisme ou l'entreprise dont la sphère d'activité ou l'exploitation concerne le projet de rationalisation en cause.

§ 14

(1) Les autorités centrales compétentes sont chargées de la diffusion des projets de rationalisation d'une certaine importance; le président du bureau des inventions donnera les directives détaillées à cet égard.

(2) L'obligation du bureau des inventions d'éditer un recueil des projets de rationalisation est supprimée.

SECTION III

Dispositions communes

§ 15

L'octroi de privilèges pour des inventions et projets de rationalisation acceptés relève des ministres compétents.

§ 16

(1) Passent également à l'autorité centrale compétente les pouvoirs accordés jusqu'ici au bureau des inventions et projets de rationalisation en vertu des §§ 17 et 22 de la loi n° 6/1952 du Recueil, des §§ 4, 19, 42 et 48 de l'ordonnance gouvernementale n° 10/1952 du Recueil, et des points 10, 11, 22, 26 et 27 des directives concernant la rémunération des inventions et propositions d'amélioration acceptées (annexe à l'ordonnance gouvernementale n° 10/1952 du Recueil).

(2) Dans le cas visé au § 23 de l'ordonnance gouvernementale n° 10/1952 du Recueil, le bureau des inventions informera l'autorité centrale compétente de l'ouverture de la procédure de demande.

§ 17

(1) Le bureau des inventions constitue, selon les besoins, des commissions d'experts. Les membres des commissions d'experts constituées près le bureau des inventions ou près les autorités centrales seront rétribués pour l'établissement des rapports d'expertise.

(2) Le bureau des inventions et les autorités centrales peuvent confier l'établissement de rapports d'expertise également à des spécialistes qui ne sont pas leurs employés.

(3) Le président du bureau des inventions détermine, en accord avec le Ministre des finances, les principes à appliquer pour la reconnaissance du droit à la rémunération et pour la fixation de cette dernière dans les cas cités aux alinéas qui précèdent.

§ 18

(1) Les décisions du bureau des inventions sont définitives.

(2) La Commission des brevets est dissoute.

§ 19

Le bureau des inventions unifie et contrôle l'activité — dans le domaine des brevets et projets de rationalisation — des autorités centrales et des organismes ou entreprises qui leur sont subordonnés; si des déficiences sont constatées, le président du bureau des inventions en informe le président du Conseil des ministres.

SECTION IV

Dispositions finales

§ 20

Les autorités centrales compétentes statueront sur les offres d'inventions à l'Etat formulées auprès du bureau des inventions et projets de rationalisation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et au sujet desquelles ce bureau ne s'est pas encore prononcé.

§ 21

Le bureau des inventions se prononcera sur les recours formés contre des décisions du bureau des inventions et projets de rationalisation, et au sujet desquels il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 22

(1) Sont abrogées les dispositions contraires de la loi sur les inventions et propositions d'amélioration (Recueil n° 6/1952)¹⁾, de la loi sur les mesures transitoires en matière de brevets (Recueil n° 7/1952), de la loi sur la protection des marques et modèles (Recueil n° 8/1952)²⁾, de l'ordonnance gouvernementale portant exécution de la loi sur les inventions et propositions d'amélioration (Recueil n° 10/1952)³⁾ et de l'ordonnance du Ministre président de l'office de planification de l'Etat, portant exécution de la loi sur la protection des marques et modèles (Recueil n° 15/1952)⁴⁾.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 121.

²⁾ *Ibid.*, 1952, p. 182.

³⁾ *Ibid.*, 1952, p. 160.

⁴⁾ *Ibid.*, 1953, p. 4.

(2) Est abrogée la disposition du § 57 de la loi n° 6/1952 du Recueil, pour autant qu'elle institue la possibilité de s'adresser au bureau des inventions et projets de rationalisation pour le faire trancher la question de savoir si un projet de rationalisation peut être utilisé aux fins de l'établissement du régime socialiste.

§ 23

Le président du bureau des inventions rectifie le texte de la loi n° 6/1952 du Recueil et de l'ordonnance gouvernementale n° 10/1952 du Recueil, en tenant compte des modifications apportées par les dispositions subséquentes, et il le publie dans le *Recueil des lois*.

§ 24

La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de sa publication; son exécution compète au président du Conseil des ministres en accord avec les membres du Gouvernement intéressés.

Sommaires législatifs

ESPAGNE ¹⁾

I. *Ordonnance mettant en harmonie les dispositions qui régissent l'activité de la Commission permanente des poids et mesures relative aux marques des modèles saumis à son approbation et celles qui régissent le Bureau de la propriété industrielle* (du 2 avril 1952).

II. *Ordonnance relative à l'application de l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1952 sur les « Paradares » et les auberges* (du 30 septembre 1952).

III. *Ordonnance autorisant l'institution d'un Conseil pour l'appellation d'origine « Utiel-Requena »* (du 23 septembre 1953).

IV. *Ordonnance instituant un Comité assesseur des marques nationales de fabrication et de qualité* (du 14 octobre 1953).

V. *Décret augmentant le nombre des agents de brevets et modifiant le système actuel de leur nomination* (du 30 octobre 1953).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole. — Nous tenons à la disposition des intéressés les textes espagnols de ces ordonnances et décret.

Jurisprudence

FRANCE

« Fermeture-Eclair ». Dénomination non nécessaire. Marque valable. Autorisation d'utiliser la dénomination. Contrat de valeur indéterminée. Commencement de preuve par écrit nécessaire.

(Cour de Rouen, 1^{er} mars 1933. — Société Fermeture-Eclair c. Société Reissverschluss Vertrieb) ¹⁾

La marque « Fermeture-Eclair », dont la Société Fermeture-Eclair a été la première à se servir, par elle-même ou par ses auteurs, et dont elle a effectué régulièrement le dépôt en 1925, n'est pas, si répandue qu'elle soit et quelle que soit la faveur qu'elle ait trouvée auprès du public, devenue la dénomination générique par laquelle doivent être nécessairement désignés les appareils de fermeture à curseurs, à tirette ou à coulisse, dont elle ne fait qu'indiquer une qualité essentielle, mais, sans perdre sa destination spéciale, elle est restée la propriété de la Société Fermeture-Eclair, qui seule peut en revendiquer l'usage exclusif à l'égard des tiers.

De prétendus accords verbaux autorisant l'utilisation de ladite dénomination comporteraient des obligations réciproques qui leur donneraient le caractère d'un contrat d'une valeur indéterminée, dont l'existence ne peut, à défaut de commencement de preuve par écrit, être prouvée ni par enquête, ni par expertise.

SUISSE

Chose jugée. Concurrence déloyale. Abus de droit

I. — *L'autorité de la chose jugée attachée à un premier jugement empêche une seconde décision lorsqu'il y a, dans les deux différends, identité des parties, de l'objet et de la cause.*

Tel n'est pas le cas lorsque le premier litige a été jugé au regard d'une disposition légale qui, par la suite, a été abrogée et remplacée par une disposition légale nouvelle, applicable à la seconde espèce.

II. — *Le délai de prescription de l'article 7 LCD (loi contre la concurrence déloyale) ne commence pas à courir tant que l'atteinte subsiste.*

III. — *Commet un abus de droit celui qui intente une action contre un concurrent après avoir toléré pendant plusieurs années et sans protester l'usage d'une marque ou d'une raison de commerce.*

Pour qu'une telle action constitue un abus de droit manifeste au sens de l'article 2, alinéa 2, CCS (Code civil suisse), il faut que, par son usage prolongé, la marque illicite du défendeur ait réussi à s'imposer dans les milieux d'acheteurs et que l'imitateur ait été de bonne foi.

IV. — *Abuse aussi de son droit, si le défendeur est de bonne foi et si le demandeur n'avait aucune raison de ne pas le mettre en garde, celui qui, après avoir toléré pendant un temps prolongé que le défendeur fasse connaître ses produits*

¹⁾ Voir également la décision du Tribunal fédéral suisse du 22 juin 1954, *Prop. ind.*, 1956, p. 29.

par des emballages et des affiches caractéristiques, invoque la LCD pour lui en interdire l'emploi et lui cause ainsi un dommage¹⁾.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 17 mai 1955. — Distillerie de la Suze S. A. c. dame Dumur)

En fait:

A. — La Distillerie de la Suze S. A., dont le siège est à Maisons-Alfort, près de Paris, fabrique depuis le début du siècle un apéritif à la gentiane appelé «Suze». Elle vend ce produit dans des bouteilles allongées, à goulet court, en verre brun orangé, et dont l'habillage comprend:

- a) un timbre de garantie carré placé sur le col de la bouteille et recouvrant partiellement la capsule;
- b) une étiquette, portant le mot «Suze» placé obliquement, souligné par deux rameaux de gentiane entre lesquels s'inscrivent, à droite, les mots «Apéritif à la gentiane», et surmonté de mentions de récompenses industrielles et de deux rangées de médailles séparées par un motif décoratif; la partie inférieure de l'étiquette est occupée par un texte qui relève la composition et les vertus de la «Suze» et par l'indication de la raison sociale du fabricant;
- c) une bande qui, posée verticalement sur la bouteille, relie le timbre de garantie à l'étiquette;
- d) une contre-étiquette qui indique la façon dont on peut prendre la «Suze» et l'adresse du fabricant pour la Suisse.

Pour sa réclame, la Distillerie de la Suze emploie notamment de grandes affiches jaunes, sur lesquelles est inscrit, en grosses lettres noires bordées de blanc, le nom «Suze», placé obliquement, surmonté des mots «Apéritif à la gentiane» en noir. La partie inférieure de l'affiche portait d'abord le slogan «L'ami de l'estomac» qui a été remplacé, depuis une vingtaine d'années, par «L'appétit en bouteille».

B. — Depuis 1932, dame Marie-Eléonore Dumur fabrique également, à Genève, un apéritif à la gentiane, dénommé «Le Rival». Elle le vend dans des bouteilles vertes, dont la forme rappelle celle de la Distillerie de la Suze. L'habillage de la bouteille comprend une petite étiquette collée sur le col, une grande étiquette, une bande verticale qui les relie, ainsi qu'une contre-étiquette. La grande étiquette porte en grand les mots «Le Rival», inscrits obliquement, partiellement encadrés de rameaux de gentiane entre lesquels s'insère, à droite, l'indication «Apéritif à la gentiane», et surmontés des mots «Produit suisse». A sa partie inférieure, cette étiquette porte un texte analogue à celui qui est imprimé sur l'étiquette de la bouteille de «Suze» et, enfin, le nom du fabricant.

En outre, dame Dumur fait imprimer et apposer une affiche de même format, de même couleur et de même genre que celle de la Distillerie de la Suze. Le texte primitif de cette affiche était le suivant: «Apéritif à la gentiane — l'ami de l'estomac — Le Rival — produit suisse — garanti naturel à l'analyse».

C. — En 1934, la Distillerie de la Suze S. A. a fait assigner dame Dumur devant la Cour de justice du canton de Genève. Elle prétendait qu'en imitant la forme et l'habillage des bou-

teilles de «Suze», ainsi que les affiches destinées à faire connaître ce produit, la défenderesse avait commis des actes de concurrence déloyale selon l'article 48 CO (Code des obligations). La Distillerie de la Suze concluait, en bref, à ce que dame Dumur s'entendit interdire l'usage des bouteilles et affiches incriminées et condamner à des dommages-intérêts.

Admise par la juridiction cantonale, l'action a été rejetée, le 12 novembre 1935, par le Tribunal fédéral. Celui-ci a considéré que, si les procédés de dame Dumur étaient incorrects, ils ne créaient cependant pas un risque de confusion entre son produit et celui de la Distillerie de la Suze, de sorte que les éléments de la concurrence déloyale selon l'article 48 CO n'étaient pas réunis.

D. — Après ce prononcé, dame Dumur a continué de vendre son apéritif dans les mêmes bouteilles, mais elle a suspendu pendant quelques années sa réclame par affiches. Elle l'a reprise dès 1949, en utilisant les mêmes affiches, sur lesquelles elle a fait supprimer cependant le slogan «l'ami de l'estomac», la Distillerie de la Suze l'ayant abandonné sur les siennes.

D'autre part, elle a fait distribuer un prospectus ayant la teneur suivante: «Consommateurs, faites-vous du bien en buvant un Rival (apéritif à la gentiane). Le Rival est garanti végétal à l'analyse... Vous avez ainsi la certitude de boire un apéritif à la gentiane qui ne contient ni essence, ni éther, ni bouquet artificiel. C'est un produit suisse».

E. — La Distillerie de la Suze n'a pas protesté contre ces procédés. Mais, le 12 octobre 1953, elle a assigné derechef dame Dumur devant la Cour de justice du canton de Genève. Elle alléguait que la défenderesse, en utilisant une bouteille et des affiches semblables à celle de la «Suze», avait enfreint la loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale. Elle prétendait également que dame Dumur avait visé la «Suze» par son prospectus, qu'elle faisait dénigrer ce produit par ses représentants et qu'elle avait cherché elle-même à le déprécier devant l'office cantonal de conciliation, au cours d'une séance des Associations du contrat collectif de la branche des liqueurs. La Distillerie concluait, en bref, à ce qu'il plût à la juridiction cantonale faire défense à dame Dumur d'utiliser sa bouteille et ses affiches, dire que celle-ci s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en dénigrant la «Suze» et la condamner à des dommages-intérêts.

Le 2 novembre 1954, la Cour de justice de Genève a débouté la demanderesse de toutes ses conclusions.

F. — Contre ce jugement, la Distillerie de la Suze recourt en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant les moyens invoqués et les conclusions formulées dans l'instance cantonale. L'intimée propose le rejet du recours.

Considérant en droit:

1. — Dans la mesure où l'action concerne l'utilisation des bouteilles et des affiches, l'intimée prétend que le litige a été liquidé définitivement par l'arrêt du 12 novembre 1935, qui constitue chose jugée.

L'autorité de la chose jugée attachée à un premier jugement empêche une seconde décision lorsqu'il y a, dans les deux différends, identité des parties, de l'objet et de la cause.

¹⁾ Sommaire publié dans *La Semaine judiciaire*, n° 21, du 22 mai 1956.

Les deux premières conditions sont remplies en l'espèce: le procès actuel oppose les mêmes parties que celui de 1934-1935 et, pour les bouteilles et les affiches, les faits à juger sont identiques.

En revanche, les prétentions de la recourante ne sont pas fondées sur la même cause que dans la première procédure. En 1935, le Tribunal fédéral a jugé le litige en regard de l'article 48 CO. Or, cette disposition est maintenant abrogée et a été remplacée par la loi du 30 septembre 1943, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1945. Cette nouvelle loi est applicable à tous les actes de concurrence déloyale commis après le 1^{er} mars 1945 et c'est sur elle que la recourante se fonde pour reprocher à l'intimée l'emploi des bouteilles et des affiches litigieuses. Faute d'identité de cause, dame Dumur invoque donc à tort l'autorité de la chose jugée.

2. — L'intimée soutient, en outre, que la recourante ne saurait plus lui reprocher l'utilisation des bouteilles et des affiches litigieuses. La Distillerie de la Suze — dit-elle — a toléré ces actes jusqu'en octobre 1953 et est donc déchue de ses droits d'en demander la cessation et de réclamer des dommages-intérêts.

Par cette argumentation, dame Dumur ne soulève pas l'exception de prescription. Celle-ci ne serait du reste pas fondée. Eu effet, le délai de l'article 7 LCD ne commence pas à courir tant que l'atteinte subsiste (ATF [Arrêts du Tribunal fédéral] 79 II 313, consid. 2a) et, jusqu'à l'introduction de la présente action, dame Dumur a poursuivi les actes qui lui sont reprochés.

Ce que l'intimée prétend, c'est que la recourante commet un abus de droit (art. 2, al. 2. CCS) en lui intentant action après avoir toléré pendant plusieurs années, sans protester, l'utilisation des bouteilles et des affiches litigieuses. Effectivement, cette cause de péremption a déjà été retenue par le Tribunal fédéral, notamment dans des cas où la loi sur la concurrence déloyale était invoquée pour protéger une marque ou une raison de commerce (ATF 73 II 190 ss., 79 II 313, consid. 2a). Le titulaire d'une marque dont l'action est contraire à la bonne foi — a dit notamment le Tribunal fédéral — doit être déclaré déchue de son droit de réclamer la protection du juge, même si son action n'est pas prescrite; pour qu'un tel procès constitue un abus manifeste, il faut en premier lieu que, par son usage prolongé, la marque illicite du défendeur ait réussi à s'imposer dans les milieux d'acheteurs; en outre, il est nécessaire, en règle générale, que l'imitateur ait été de bonne foi et on doit tenir compte des raisons que peut avoir eues le titulaire de la marque de ne pas réagir contre l'atteinte portée à son droit (ATF 73 II 190 à 193; cf. également 76 II 395).

Ces considérations sont également valables lorsque la loi du 30 septembre 1943 est invoquée pour interdire l'utilisation de certains récipients et affiches, même s'il n'existe aucun risque de confusion avec ceux du demandeur. Il serait abusif en effet que, après avoir toléré pendant un temps prolongé que le défendeur fasse connaître ses produits par des emballages et des affiches caractéristiques, le demandeur lui en interdise l'emploi et lui cause ainsi un dommage considérable. Eu tout cas, un tel procédé constitue un abus de droit si le défendeur était de bonne foi et si le demandeur

n'avait aucune raison valable de ne pas le mettre en garde et de rester inactif durant plusieurs années avec d'introduire son action en justice.

En l'espèce, les bouteilles et les affiches de l'intimée sont connues à Genève depuis 1932. Celle-ci a utilisé les premières sans interruption jusqu'à aujourd'hui. Du 1^{er} mars 1945 — date de l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence déloyale — à l'introduction du procès, dame Dumur a, grâce à l'usage paisible qu'elle a pu en faire, imposé encore davantage ses emballages dans les milieux d'acheteurs et leur a conféré ainsi une valeur appréciable, qui serait perdue si l'action était admise. Il en est de même de l'affiche: apposée abondamment à partir de 1949, elle caractérise «Le Rival» dans l'idée des consommateurs genevois et l'intimée subirait une perte sensible si elle devait recourir à une affiche différente.

En outre, on doit admettre la bonne foi de dame Dumur. L'arrêt du 12 novembre 1935 lui permettait de considérer que ses procédés, quoique incorrects, n'étaient pas illicites. Sans doute tombaient-ils sous le coup d'une loi différente à partir du 1^{er} mars 1945. Mais l'intimée, qui n'est pas juriste, était en droit d'admettre que la loi sur la concurrence déloyale ne changeait rien à la situation, d'autant plus qu'il n'est nullement manifeste que les actes incriminés violent ces nouvelles dispositions. En tout cas, tant que la Distillerie de la Suze ne l'avertissait pas qu'elle entendait se prévaloir de cette loi, dame Dumur pouvait de bonne foi considérer que ses droits restaient les mêmes.

Enfin, la recourante n'a pu expliquer son inaction par aucune raison valable. L'intimée n'a pas utilisé ses bouteilles et affiches clandestinement et les représentants suisses de la Distillerie de la Suze n'ont pu ignorer ses actes. Sans doute la recourante ne pouvait-elle, étant donné l'arrêt de 1935, intenter une nouvelle action qu'après un examen approfondi de la situation créée par la loi sur la concurrence déloyale. Mais un tel examen n'exigeait pas plusieurs années et, à tout le moins, n'empêchait pas la Distillerie de la Suze de mettre l'intimée en garde contre l'emploi des bouteilles et des affiches litigieuses.

On doit conclure de là qu'ayant toléré ces agissements pendant plusieurs années sans jamais élever aucune protestation, la recourante est déchue du droit de s'en plaindre. Sur ce point, son action doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire de juger si les actes en cause de l'intimée violaient les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale.

3. — En ce qui concerne le prospectus distribué par l'intimée, la juridiction cantonale considère qu'il ne dénigre pas les produits de la Distillerie de la Suze; qu'« en effet, rien dans son texte, qui se borne à vanter le „Rival” comme apéritif suisse qui ne contient ni essence ni éther et n'a pas de bouquet artificiel, ne permet de dire qu'il insinue par là-même que la „Suze” — qu'il ne nomme pas — contiendrait des produits chimiques nocifs à la santé ». Le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à ces considérations, lesquels, du reste, ne sont pas critiqués par la recourante...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé...

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

F. HONIG
Avocat à la Cour

Congrès et assemblées

XXVII^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Washington, 28 mai-2 juin 1956)

Rectification

Dans le rapport concernant le Congrès susmentionné, publié dans le numéro de juillet 1956 de la *Propriété industrielle*, aux pages 144 et suivantes, une erreur s'est malheureusement glissée dans le texte. Il faut lire à la page 152, 1^{re} colonne, ce qui suit:

« A la fin de la Conférence, M. Christian von Sydow (Suède) [et non pas M. Seve Ljungman, comme il a été publié par erreur] a été élu Président de l'AIPPI à l'unanimité... »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Nous avons reçu les ouvrages suivants, et nous nous réservons de publier ultérieurement un commentaire sur certains d'entre eux:

Congo Belge - Brevets d'invention 1886-1950, édité par M. F. J. Bockstaël; 965 pages, 22 × 27 cm.; Antwerpen-Anvers 1952. Prix: 150 francs suisses.

Congo Belge - Marques de fabrique 1888-1950, édité par M. F. J. Bockstaël; 745 pages, 22 × 27 cm.; Antwerpen-Anvers 1952. Prix: 150 francs suisses.

(Les deux volumes ensemble: 245 francs suisses.)

Patengesetz und Gebrauchsmustergesetz in der Fassung vom 18. Juli 1953, commentés par M. le Dr Rudolf Busse, Senatspräsident auprès du Deutsches Patentamt à Munich; 2^e édition, XIX + 726 pages, 15 × 21 cm.; Verlag Walther de Gruyter & Co, Berlin 1956. Prix: DM 48.—

Warenzeichenverwechselfarkeit, par Heinz A. Daniels; VIII + 56 pages, 21 × 29,7 cm.; Carl Heymanns Verlag KG., Munich-Cologne-Berlin 1956. Prix: DM 17.50.

Utländsk och Internationell patenträtt, par M. le Dr Berndt Godenhjelm; 148 pages, 13 × 20 cm.; Institutet för utländsk rätt, Stockholm 1953. Prix: 15 couronnes.

Fiches juridiques sur la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention, par M^e Edmond Martin-Achard; à commander chez M. Louis Zwahlen, Case Stand 13, Genève. Prix: 6 francs suisses.

Schweizerische Gesetzgebung zum gewerblichen Rechtsschutz mit internationalen Abkommen (Textausgabe mit Verweisungen und Sachregister), compilée par Arnold Reimer; 284 pages, 12,5 × 17,6 cm.; Carl Heymanns Verlag KG., Munich-Cologne-Berlin, Scientia Verlag AG., Zurich 1956. Prix: DM 14.30 ou 17.30 francs suisses.

Patent-Tabelle (Uebersicht über materielles und formelles Recht in 37 Ländern), par M. le Dr Hans Schade, Senatspräsident auprès du Deutsches Patentamt à Munich; 33 pages, 21 × 30 cm.; Carl Heymanns Verlag KG., Munich-Cologne-Berlin 1956. Prix: DM 22.50 ou 25,65 francs suisses.

Das Recht am eingetragenen und ausgeübten Gewerbetriebe, par M. le Dr Helmut Schippel; 3^e volume de la série de l'Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht bei der Universität München; XX + 120 pages, 15 × 21 cm.; Carl Heymanns Verlag KG., Munich-Cologne-Berlin 1956. Prix: DM 22.—

El sistema mexicano de propiedad industrial, par M. le professeur Cesar Sepulveda; 166 pages, 17 × 24 cm.; Mexico 1955, Libreria de Porrúa Hermanos y C^{ia}. Prix: 30.00 pesos.

Brevetti d'invenzione - Disegni - Modelli - Marchi, par M. le Dr Giacomo Spallino; 236 pages, 16 × 24 cm.; Tipografia agostiniana, Roma 1954. Prix: 10 francs suisses.

Der unlautere Wettbewerb, Grundzüge des Wettbewerbsrechts in rechtsvergleichender Darstellung unter besonderer Berücksichtigung der Regelungen von Frankreich, England, Deutschland und der Schweiz, par M. le Dr Hans Rudolf Sprüngli; 234 pages, 15,5 × 22,5 cm.; Polygraphischer Verlag AG., Zurich 1955. Prix: 15.60 francs suisses.

Nouvelles diverses

URUGUAY

Bref aperçu du droit sur les marques de fabrique et de commerce¹⁾

Législation en matière de marques

L'article premier de la loi du 4 octobre 1940 énumère les différents signes susceptibles d'être utilisés comme marques: noms d'objets ou de personnes, ayant un caractère distinctif suffisant, emblèmes, monogrammes, gravures en relief ou en creux, sceaux, vignettes et reliefs, lisérés de tissu, mots ou noms de fantaisie, lettres et chiffres liés les uns aux autres en un dessin spécial, récipients et emballages, de même que tous autres signes destinés à distinguer les objets fabriqués par une entreprise, les marchandises mises dans le commerce ou les produits de l'agriculture et de la sylviculture, des mines ou de l'élevage.

Ne peuvent être utilisés comme marques:

- 1^o le drapeau et les armoiries d'Etat; en outre, les lettres, mots, noms, armoiries ou signes utilisés ou pouvant être utilisés par l'Etat ou par les communes, de même que le signe de la Croix-Rouge;
- 2^o la forme donnée aux produits ou à leurs récipients, si elle a pour effet de procurer un avantage ou une certaine commodité dans la branche du commerce ou de l'industrie dans laquelle le produit ou le récipient est utilisé;
- 3^o la couleur des produits ou des récipients; toutefois, la combinaison des couleurs données aux récipients peut être utilisée comme marque;

¹⁾ Traduction d'un texte paru dans le numéro de septembre 1955 de la revue *Transpatent, Auslandsdienst für Patent-, Muster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-Recht und -Wirtschaft*, Düsseldorf, Schliessfach 1124, rédigée par le Dr Reinhard Rotbe, avocat. Nous renvoyons à ce sujet à la note publiée dans le numéro de juin 1956, p. 132, de la *Propriété industrielle*. Cet article était tiré également de la revue *Transpatent* et non pas « *Transparent* » comme il a été mis par erreur.

- 4° les désignations techniques, commerciales ou d'usage courant se rapportant à certaines qualités ou à des éléments caractéristiques des produits;
- 5° les indications généralement utilisées pour désigner la nature, la classe, l'espèce ou le genre du produit;
- 6° les termes ou expressions passés dans l'usage courant, de même que les signes devant être considérés comme dépourvus de toute fantaisie, c'est-à-dire qui ne revêtent aucun caractère nouveau ou spécial;
- 7° les représentations ou expressions contraires aux bonnes mœurs;
- 8° les caricatures, images, dessins ou expressions propres à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de considération et de respect;
- 9° les noms ou portraits de personnes vivantes, à défaut d'autorisation de ces dernières, de même que les noms ou portraits de personnes décédées, à défaut d'autorisation des héritiers. Est considéré comme nom, au sens de la loi sur les marques, le prénom suivi du nom de famille, de même que les pseudonymes ou les titres propres à individualiser la personne en cause au même titre que les prénom et nom de famille;
- 10° un nom de famille seul, si l'autorité considère comme justifiée l'opposition formée par une personne portant le même nom;
- 11° les drapeaux, armoiries, seaux, emblèmes et tous autres signes distinctifs utilisés ou pouvant être utilisés par des Etats étrangers, en tant que leur utilisation à des fins commerciales n'a pas été autorisée, selon une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat en question;
- 12° les mots semblables à un nom commercial ou à un nom connu, en liaison avec un produit déterminé;
- 13° les mots ou les signes dont l'emploi pourrait constituer une mesure de concurrence déloyale.

Au surplus, la demande d'enregistrement est publiée et soumise à une procédure d'opposition.

Il n'y a en principe aucune obligation d'utiliser la marque.

La durée de protection de la marque enregistrée est de dix ans; elle peut être prolongée indéfiniment, chaque fois pour une nouvelle période de dix ans. La protection prend effet au moment de l'inscription au registre, lequel est tenu par la Direction de la propriété industrielle, à Montevideo. Le registre est public.

La marque peut être transmise valablement sans que l'entreprise doive être cédée en même temps. La transmission n'est opposable aux tiers qu'une fois inscrite au registre.

Le nom commercial de l'entreprise jouit d'une protection spéciale.

Les publications en matière de marques sont faites dans le *Diario Oficial*.

Les étrangers ne sont pas tenus de commettre un mandataire établi dans le pays; il est cependant à conseiller d'en constituer un, vu l'usage de la langue espagnole dans les rapports avec le Bureau d'enregistrement.

L'Uruguay n'est partie ni à la Convention d'Union de Paris, ni à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ce pays est membre seulement du Traité de Montevideo relatif aux marques de fabrique et de commerce, du 16 janvier 1889, dont font partie également l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay et le Pérou.

Législation

1. Loi n° 9956 concernant les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux et les signes utilisés en affaires, du 4 octobre 1940¹⁾.
2. Ordonnance n° 395 938, du 29 novembre 1940, pour l'exécution de la loi n° 9956 concernant les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux et les signes utilisés en affaires²⁾.

Dépôt des demandes d'enregistrement de marques

Il appartient à la Direction de la propriété industrielle, à Montevideo, de se prononcer sur l'enregistrement des marques. Les étrangers feront bien de présenter leurs demandes, qui peuvent englober plusieurs

classes de produits, par l'intermédiaire d'un mandataire (agent de brevets) établi dans le pays. La demande doit être rédigée en langue espagnole et comprendre les pièces suivantes:

- 1° un pouvoir (en langue espagnole), légalisé par un notaire et, en dernier lieu, par le Consul d'Uruguay;
- 2° huit reproductions de la marque;
- 3° un cliché, dont l'image ne doit pas dépasser 6 X 12 cm; le déposant peut également le faire établir en Uruguay; le cliché n'est pas nécessaire pour les marques purement verbales;
- 4° en cas de besoin, une description de la marque;
- 5° l'indication des produits auxquels la marque est destinée; cette indication peut comprendre plusieurs classes de produits, une taxe spéciale étant perçue pour chaque classe en sus de la première;
- 6° la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine, cette pièce devant être légalisée, en dernier lieu, par le Consul d'Uruguay.

Le requérant doit indiquer en outre ses nom, prénom, domicile, nationalité et raison de commerce, de même que le genre et le siège de l'entreprise dans laquelle la marque doit être utilisée.

Le dépôt et l'enregistrement d'une marque coûte environ 60 dollars U. S. A., y compris la taxe officielle pour une classe de produits, la taxe de publication, les frais d'établissement du cliché et les honoraires du mandataire. Chaque classe de produits en sus donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 25 dollars U. S. A. environ; à cela s'ajoutent les frais de traduction, qui se montent à environ 1.50 dollars U. S. A. par groupe de 100 mots. La taxe officielle d'enregistrement est de 10 pesos par classe.

Examen des demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement sont examinées du point de vue des formalités requises et des empêchements absolus pouvant s'opposer à l'enregistrement. Elles sont annotées au registre et publiées dix jours de suite dans le *Diario Oficial*. Si aucune opposition n'est formée dans le délai de 20 jours qui suivent la dernière publication et s'il n'existe aucun motif de refus, la marque est inscrite au registre et une attestation d'enregistrement est remise au requérant.

Les oppositions formées contre l'enregistrement et les constatations faites par la Direction de la propriété industrielle en ce qui touche les motifs de refus sont transmis pour décision, avec le dossier, au Ministère de l'Industrie et du travail. Si l'opposition se fonde sur une similitude, l'attestation d'enregistrement de la marque semblable doit être produite. Si l'opposition ou d'autres objections formulées contre l'enregistrement restent sans succès, la marque est enregistrée.

Procédure de recours et en nullité

Recours peut être formé, dans un délai de 30 jours, contre le rejet d'une demande d'enregistrement. La décision prise sur le recours peut elle-même être attaquée, dans un délai de deux mois à compter de la communication, par voie de plainte adressée au tribunal compétent.

L'action en nullité d'une marque peut être intentée en tout temps, dans le délai de deux ans à compter de l'enregistrement. Elle peut se fonder en particulier sur une priorité d'usage de la marque, même si cette dernière n'a pas été enregistrée au nom du demandeur; en ce cas, le demandeur a la possibilité de faire enregistrer sa marque dans le délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du jugement qui s'est prononcé sur l'action en nullité.

Après l'expiration du délai de deux ans à compter de l'enregistrement, la marque ne peut plus être attaquée pour des raisons de similitude avec une marque enregistrée à une date antérieure ou parce que la même marque ou une marque semblable aurait déjà été utilisée par un tiers.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 130.

²⁾ *Ibid.*, 1941, p. 146.